

Distr.
GENERALE

CAT/C/12/Add.3
26 février 1993

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties qui devaient être présentés en 1991

Additif

PARAGUAY

[13 janvier 1993]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL	1 - 39	3
A. Cadre juridique en vigueur	1 - 11	3
B. La Constitution nationale	12 - 16	6
C. Code pénal paraguayen	17 - 18	6
D. Comportements punissables en droit interne au regard des délits de caractère général qui sont en rapport avec la torture	19	7
E. Principes gouvernant le régime de la réclusion	20 - 25	9
F. Autorité compétente	26 - 39	10

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES DE LA PREMIERE PARTIE DE LA CONVENTION	40 - 116	14
Introduction	40 - 44	14
Article 2	45 - 62	14
Article 3	63 - 66	17
Article 4	67 - 69	18
Article 5	70 - 76	18
Article 6	77 - 79	19
Article 7	80 - 83	20
Article 8	84 - 85	20
Article 9	86 - 88	21
Article 10	89 - 101	21
Article 11	102 - 105	24
Article 12	106 - 107	25
Article 13	108 - 109	25
Article 14	110 - 112	26
Article 15	113 - 114	26
Article 16	115 - 116	26
III. CONCLUSION		27

I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL

A. Cadre juridique en vigueur

1. Le droit en vigueur dans la République du Paraguay comporte des normes qui diffèrent dans leur hiérarchie et qui correspondent aux principes établis et énoncés dans la loi fondamentale, à savoir la Constitution nationale.
2. Les origines de la Constitution en vigueur depuis le 20 juin 1992 remontent à une résolution du Congrès national votée l'année précédente, résolution qui prévoyait la refonte totale de la Constitution en vigueur depuis 1967. Le 10 décembre 1991 a eu lieu l'élection des députés à l'Assemblée constituante, à laquelle ont participé tous les partis politiques et groupements indépendants.
3. L'Assemblée nationale constituante est entrée en fonctions en janvier 1992, avec plusieurs commissions. La Charte suprême promulguée par l'Assemblée le 20 juin 1992 comprend 291 articles et 20 dispositions transitoires. La Charte suprême dispose ce qui suit :

"Article 137 : De la suprématie de la Constitution

La loi suprême de la République est la Constitution. Celle-ci constitue, avec les traités, conventions et accords internationaux approuvés et ratifiés, les lois édictées par le Congrès et les autres dispositions juridiques de rang inférieur qui en découlent, le droit positif national dans l'ordre hiérarchique précité.

Quiconque tente de modifier cet ordre, en s'écartant des procédures prévues par la présente Constitution, se rend coupable des délits définis et sanctionnés par la loi.

La présente Constitution ne peut perdre sa validité si son application était suspendue par la force ou si elle était abrogée par un moyen autre que celui qui est prévu par elle.

Sont nuls et nonavenus tous les actes ou décisions de l'autorité qui seraient contraires aux dispositions de la présente Constitution."

4. Il convient de souligner que la nouvelle Charte suprême a été élaborée, dans sa conception, sa discussion et son adoption selon des règles parfaitement démocratiques, après confrontation de données d'expérience issues du droit comparé et qui se rapportent à l'expérience propre et aux besoins du pays. En ce qui concerne plus précisément les droits de l'homme, la Charte reprend plusieurs des garanties prévues dans la Déclaration universelle. C'est ainsi qu'en son article 4 elle dispose ce qui suit :

"Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Sa protection est garantie, d'une manière générale, depuis la conception. La peine de mort est abolie. Chacun est protégé par l'Etat dans son intégrité physique et psychique, ainsi que dans son honneur et sa réputation. La loi régit la liberté pour les individus de disposer de leur propre corps, à des fins scientifiques ou médicales uniquement."

5. L'article 5 dispose ce qui suit :

"Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le génocide et la torture, ainsi que la disparition forcée ou involontaire, l'enlèvement et l'homicide pour raisons politiques sont imprescriptibles".

6. L'article 141 dispose :

"Les traités internationaux, conclus en bonne et due forme, approuvés par le Congrès, et dont les instruments de ratification ont été échangés ou déposés, font partie du droit interne selon la hiérarchie fixée par l'article 137."

7. L'article 142 dispose :

"Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent être dénoncés que selon les procédures applicables pour la modification de la présente Constitution."

Incontestablement, cet article renforce l'intention de garantir la pleine application des droits fondamentaux de l'homme. Il convient de noter que depuis l'année 1989, au cours de laquelle s'est produite une large ouverture vers la démocratie, le Paraguay a ratifié de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme; conformément à une disposition précise, il ne pourra être dérogé à ces traités qu'après trois ans au moins, et à l'initiative du quart des membres de l'une des chambres du Congrès, ou de 30 000 électeurs, ou du Président de la République; une motion dans ce sens doit être approuvée à la majorité absolue de la chambre qui en a pris l'initiative.

8. L'article 145 de la Charte suprême dispose ce qui suit :

"La République du Paraguay, à l'égal d'autres Etats, reconnaît un ordre juridique supranational qui garantit la réalisation des droits de l'homme, de la paix, de la justice, de la coopération et du développement, dans les domaines politique, économique, social et culturel.

Les dispositions susmentionnées doivent être adoptées à la majorité absolue des membres de chacune des chambres du Congrès."

Conformément à ce principe, l'article 143 dispose :

"Dans ses relations internationales, la République du Paraguay accepte le droit international et se conforme aux principes suivants : ... 5) la protection internationale des droits de l'homme."

9. Les droits et obligations consacrés par un traité international dûment ratifié peuvent être invoqués directement devant les tribunaux, conformément aux dispositions de l'article 137 précité.

10. Le délit de torture au sens de l'article premier de la Convention n'est pas encore défini dans le droit positif national. Le Congrès a été saisi d'un projet de loi qui donne la définition suivante : le représentant de l'autorité, civile ou militaire, qui avant ou pendant l'enquête policière ou judiciaire et afin d'obtenir une confession, un témoignage ou autre preuve ou document d'obligation ou de libération, ou bien en dehors d'une enquête policière ou en guise de châtement pour quelque motif que ce soit, soumet un détenu à une torture physique ou psychique ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants de nature à l'intimider ou à infléchir sa volonté par la violence, est passible de quatre à cinq ans de réclusion criminelle ou d'incapacité absolue pour une période allant jusqu'à dix ans.

11. La Commission nationale juridique, qui est chargée d'étudier la réforme du Code pénal paraguayen, a élaboré un avant-projet qui servira de point de départ aux délibérations du Congrès national. Cet avant-projet vise en son chapitre XII "les délits contre les droits de l'homme"; il s'agit de formes de délits comme la torture et le génocide, qui ont été au premier plan de l'actualité au cours de la seconde guerre mondiale et sous des régimes dictatoriaux. Dans l'exposé des motifs, l'auteur de l'avant-projet déclare qu'il faut entendre par tortures les violences physiques ou psychiques exercées contre un prisonnier ou un détenu pour lui arracher une confession ou un témoignage, ou afin de l'intimider, de le châtier ou de l'humilier. A l'article 125, l'avant-projet est ainsi libellé :

"Le fonctionnaire qui, en personne ou par personne interposée, inflige des violences physiques ou psychiques à un prisonnier ou un détenu ou consent à ce qu'un tiers les lui inflige, en vue d'obtenir un aveu ou un témoignage ou pour l'intimider, le punir, le mortifier ou l'humilier, ou qui le soumet à un traitement inhumain ou dégradant, est passible d'une peine de trois à huit ans de prison. Est passible de la même peine celui qui, n'étant pas fonctionnaire, exerce les violences ou applique le traitement susmentionné."

B. La Constitution nationale

12. La Constitution nationale a été adoptée et promulguée le 20 juin 1992. Elle établit le cadre général dans lequel l'Etat doit exercer ses activités et elle énonce des garanties précises en faveur de la population telles que :

Chapitre II, article 9 : "Tout individu a le droit d'être protégé dans sa liberté et sa sécurité.

Nul ne peut être contraint de faire ce qui n'est pas ordonné par la loi ni privé de ce qui n'est pas interdit par elle."

Article 11 : "Nul ne peut être privé de liberté ou traduit en justice, sinon pour les motifs et dans les conditions fixés par la présente Constitution et par la loi."

Article 12 : "Nul ne peut être détenu ni arrêté sans un ordre écrit de l'autorité compétente, sauf s'il est surpris en flagrant délit passible d'une peine corporelle. Toute personne détenue a droit :

1) à être informée au moment de son arrestation de la raison qui la motive, de son droit de garder le silence et de se faire assister par un défenseur de son choix. L'autorité qui procède à l'arrestation est tenue de produire un mandat d'arrêt écrit;

2) à ce que son arrestation soit communiquée immédiatement à sa famille ou à des personnes désignées par elle-même;

3) à pouvoir communiquer avec autrui, sauf cas exceptionnel où sa mise au secret serait ordonnée par l'autorité judiciaire compétente; le secret n'est pas applicable aux relations avec son défenseur, et en aucun cas il ne peut excéder la durée prévue par la loi;

4) à disposer des services d'un interprète, si besoin est;

5) à être déférée dans les 24 heures devant le magistrat compétent, afin que celui-ci prenne une décision suivant les dispositions prévues par la loi."

13. Le droit à un procès équitable est garanti par les articles relatifs aux restrictions aux déclarations de l'inculpé; à la détention préventive; à l'objet des peines; à la réclusion des personnes, au caractère public des procès et à la charge de la preuve.

14. Les garanties accordées aux habitants du pays s'inspirent de principes fondamentaux consacrés par la législation des pays démocratiques du monde entier. Au Paraguay, Etat dont la Constitution s'inspire sans restriction des principes démocratiques, ces garanties sont énoncées dans différents articles de celle-ci, de sorte que toute la législation doit être alignée sur les principes qui y sont consacrés.

15. La nouvelle Constitution contient une nouveauté intéressante, à savoir qu'elle confère aux deux chambres du Congrès la faculté de nommer des commissions d'enquête. Une commission bicamérale d'enquête sur les associations illicites fonctionne déjà. Elle a reçu de nombreuses plaintes, notamment sur des cas de torture présumée. Cette Commission travaille en étroite coopération avec le pouvoir judiciaire. Cette action commune est suivie par toute la presse - radio, télévision, journaux - de sorte que l'opinion publique est tenue informée en permanence de ses travaux. Elle a un rôle très positif.

16. La Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, a été ratifiée par le Paraguay en 1989. Elle est entrée en vigueur il y a trois ans et elle est en voie d'incorporation dans la législation nationale.

C. Code pénal paraguayen

17. En bref, l'origine du Code pénal paraguayen est la suivante : après la guerre de la Triple alliance (1864-1870), le pays a opté pour l'adoption de textes de lois étrangers, notamment argentins. En 1903, le gouvernement a jugé le texte argentin très dépassé et insuffisant et il a décidé d'élaborer

un nouveau Code pénal dont la rédaction a été confiée à un éminent juriste, le professeur Teodosio González. Le projet de texte a été adopté sous forme de loi en 1910, et il a subi des modifications par la suite. Depuis 1989, de nombreuses réformes ont été opérées en fonction de la réalité nationale d'aujourd'hui.

18. Le système adopté dans le Code pénal est la division classique en dispositions générales et dispositions particulières. Selon l'usage de l'époque, il comporte deux tomes. Dans le premier, la partie générale, figurent les principes généraux : règles d'interprétation et d'application du droit pénal, personnes responsables des délits, délinquance et complicité, peines prévues et règles d'application, responsabilité civile résultant des délits, délits mineurs ou contraventions, et enfin motifs de suspension et d'extinction des peines. Dans le tome deux, qui regroupe les dispositions particulières, sont énoncés les faits que la loi réprime concrètement et expressément comme étant des délits ou des contraventions, ainsi que les peines correspondantes.

D. Comportements punissables en droit interne au regard des délits de caractère général qui sont en rapport avec la torture

19. Les faits sanctionnés et les peines prévues dans le Code pénal sont les suivants :

a) Abus de fonctions

Article 174 : "Le fonctionnaire qui, abusant de son pouvoir, commet, inflige ou ordonne, en violation des droits de tierces personnes, un acte arbitraire, un traitement ou une contrainte qui sont inutilement rigoureux ou illégaux, sera puni, si le fait ne constitue pas un délit de la catégorie la plus grave, d'une peine de réclusion criminelle de deux à six mois. S'il a agi par vengeance, la peine est doublée."

b) Association de malfaiteurs

Article 37 : "Ceux qui s'associent ou se concertent pour commettre un délit sont considérés comme instigateurs réciproques. En conséquence, seront considérés comme responsables, en tant qu'auteurs principaux, tous les complices, qu'ils aient participé directement ou non à la perpétration de l'acte incriminé."

c) Circonstances aggravantes de la responsabilité pénale

Article 31 : "Sont considérés comme circonstances aggravantes de la responsabilité pénale les éléments suivants :

Dommages inutiles : aggravation délibérée des effets du délit par la provocation de dommages non nécessaires à son exécution.

Abus : abus de la supériorité du sexe, de l'âge, de la force, ou d'autre circonstance défavorable à la personne lésée.

Manquement au devoir : s'il existe des motifs plus nombreux et plus importants pour que le coupable observe la loi, ou si les devoirs violés sont plus impératifs et si le coupable est capable de comprendre clairement ces motifs et devoirs.

Perversité - Dangereuse : cas où les désirs ou passions qui ont inspiré le coupable sont particulièrement ou excessivement pervers ou dangereux".

d) Délits contre les garanties constitutionnelles

Article 274 : "Quiconque, en dehors des cas prévus par la loi ou en violation d'une interdiction prévue par elle, arrête, détient ou séquestre ou prive de quelque autre façon une personne de sa liberté, est puni de trois à six mois de réclusion criminelle."

Article 275 : "La peine prévue à l'article qui précède est augmentée d'une durée de douze à dix-huit mois :

1) si le délit s'accompagne de violence, d'intimidation, de mauvais traitement ou s'il est commis sur la personne d'un enfant de moins de douze ans;

2) si le délit est commis par un fonctionnaire ou par une autre personne légitimement chargée d'assurer un service public."

Article 278 : "Un fonctionnaire administratif ou militaire, quel que soit son grade dans la hiérarchie carcérale, qui admet en prison un individu sans ordre de l'autorité compétente ou qui refuse d'obtempérer à l'ordre d'élargissement délivré par celle-ci est passible de la peine prévue à l'article 274 et d'une suspension pouvant aller jusqu'à six mois."

e) Délits contre la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes

Article 334 : Homicide : "Quiconque, avec une intention criminelle, prive de la vie un être humain de plus de trois jours révolus est puni d'une peine de réclusion criminelle de 6 à 12 ans."

Circonstances aggravantes particulières

Article 337 : "La peine est de 15 à 25 ans de réclusion criminelle si l'homicide est commis :

1) sur la personne du conjoint, des frères et soeurs ou des ascendants et descendants légitimes ou naturels;

2) par trahison;

3) avec acharnement;

4) sous la seule impulsion d'une férocité brutale."

Lésions

Article 341 : "Celui qui, sans intention de tuer, cause à quiconque une lésion corporelle ou une atteinte à sa santé est puni :

1) De 2 à 4 ans de réclusion criminelle si l'acte a entraîné une altération permanente d'un sens ou d'un organe, une difficulté permanente de la parole ou une déformation permanente du visage, ou s'il a failli provoquer la mort.

2) De 2 à 6 ans de réclusion criminelle si l'acte a provoqué soit une maladie mentale ou physique, dont l'incurabilité est avérée ou probable, soit la perte ou l'inutilisation d'un sens, d'un membre important ou d'un organe.

Les autres lésions sont punies d'une peine de réclusion criminelle de trois à sept jours par jour de maladie ou d'incapacité de la victime à vaquer à ses occupations quotidiennes, la peine ne pouvant en aucun cas excéder une durée de 5 ans."

E. Principes gouvernant le régime de la réclusion

20. Les dispositions légales régissant le traitement et le séjour dans les prisons figurent dans la loi 210/70. Le régime pénitentiaire paraguayen vise principalement à priver de liberté les inculpés pendant l'enquête sur leur participation présumée à un délit, et les personnes qui ont été condamnées à une peine de réclusion.

21. En ce qui concerne les pratiques carcérales, on peut dire que l'objectif de la peine privative de liberté est de placer l'inculpé en lieu sûr, puis de l'isoler de la société après sa condamnation.

22. La nouvelle Constitution nationale, sur laquelle la loi relative au régime pénitentiaire doit être alignée, dispose ce qui suit :

Article 20 : De l'objet de peines. "Les peines privatives de liberté ont pour objet la réinsertion sociale des condamnés et la protection de la société. Sont interdites les peines de confiscation des biens et de bannissement."

23. La loi 210/70 dispose en son article 3 : "Le traitement du détenu en vue de sa réinsertion dans la société est polyvalent : il a un caractère éducatif, spirituel, thérapeutique, social et disciplinaire."

24. L'article 4 dispose : "Le détenu est tenu de se conformer au régime pénitentiaire auquel il est soumis, lequel doit être exempt de toute violence, torture ou mauvais traitement et de tout acte ou procédé de nature à provoquer souffrance, humiliation ou vexation. Le personnel pénitentiaire qui ordonne, commet ou tolère des excès est tenu pour responsable et il tombe sous le coup des dispositions du Code pénal, sans préjudice des sanctions disciplinaires pertinentes."

25. L'article 13 de la même loi dispose :

"Dans les établissements pénitentiaires, il est tenu compte des exigences de l'hygiène en matière d'espace, de lumière, de ventilation et d'installations sanitaires, selon les normes de médecine préventive propices au maintien et à l'amélioration de la santé physique ou mentale du détenu."

F. Autorité compétente

26. Les questions traitées dans la Convention sont susceptibles d'être incluses dans la compétence ou la juridiction de différentes instances de l'Etat :

1) Pouvoir judiciaire :

- a) Juridiction pénale ordinaire;
- b) Juridiction correctionnelle;

2) Pouvoir exécutif :

a) Recours administratifs prévus dans les règlements de la police de la capitale, et dans ceux du Ministère de l'intérieur agissant par l'intermédiaire des préfets ou gouverneurs et de la Direction nationale des pénitenciers;

b) Formalités administratives d'extradition (Ministère des relations extérieures, Ministère de la justice et du travail et sa Direction générale des droits de l'homme);

3) Pouvoir législatif :

Commission des droits de l'homme du Congrès.

Recours dont dispose, en vertu de la législation en vigueur, la personne dont les droits ont été violés

27. Le Code de procédure pénale dispose en son article 88 ce qui suit :

"Toute personne majeure et non frappée d'incapacité qui assiste à la perpétration d'un délit donnant lieu à une action publique ou qui, par un autre moyen, aurait connaissance de cette perpétration, peut la dénoncer :

- 1) au juge compétent pour instruire l'affaire;
- 2) aux juges de paix, dans les zones rurales;
- 3) Aux magistrats du ministère public;
- 4) aux dirigeants politiques et aux commissaires de police."

28. L'article 115 du Code prévoit :

"Les juges qui reçoivent une plainte déposée en bonne et due forme conformément aux dispositions du présent chapitre sont tenus d'entreprendre les demandes nécessaires pour la vérification des faits et des responsabilités conformément aux dispositions établies dans le présent Code.

Si la plainte est déposée devant le ministère public, celui-ci la communique sur le champ au juge qui doit ouvrir l'enquête.

Si la plainte est déposée devant un dirigeant politique ou un commissaire de police, celui-ci procède de la même façon."

29. En vertu de la loi 903/81 relative au Code des mineurs, une plainte peut être déposée devant le juge des mineurs du tribunal correctionnel de première instance, pour faire ouvrir une enquête sur des actes ou omissions prévus et sanctionnés par la législation en vigueur, quand ces actes ou omissions sont commis par des mineurs de moins de 14 ans, ou en cas de dénonciation de mauvais traitements, châtiments ou traitements abusifs infligés à des jeunes de moins de 20 ans et, d'une manière générale, à des mineurs en état de risque.

Le défenseur du peuple

30. Parmi les institutions les plus importantes incorporées dans la nouvelle Constitution paraguayenne pour protéger les droits de l'homme figure incontestablement celle qui ressortit au chapitre IV, lequel prévoit la nomination d'un Défenseur du peuple, l'article 276 dispose ce qui suit : "Le Défenseur du peuple est une personne désignée par le Parlement, qui a pour fonctions de défendre les droits de l'homme, de centraliser les plaintes du public et de protéger les intérêts de la collectivité. En aucun cas il ne saurait avoir de fonction judiciaire ou de compétence exécutive".

31. L'article 277 est ainsi conçu : "De l'autonomie, de la nomination et de la destitution : le Défenseur du peuple est autonome et inamovible. Il est élu à la majorité des deux tiers de la Chambre des députés, sur une liste de trois candidats proposée par le Sénat, pour un mandat de cinq ans qui coïncide avec celui du Congrès. Il est rééligible. Il peut être destitué s'il s'acquitte mal de ses fonctions, selon la procédure de mise en accusation établie par la présente Constitution".

32. L'article 279 énonce les obligations et attributions du Défenseur du peuple, à savoir :

"1) Connaître des dénonciations, plaintes et réclamations concernant les violations des droits de l'homme et autres faits visés par la présente Constitution et par la loi et enquêter sur ces faits et violations;

2) Demander aux autorités de différents échelons, y compris de la police et de la sécurité en général, des renseignements pour faciliter l'exercice de ses fonctions, sans se voir opposer une quelconque réserve. Il a accès aux lieux concernés par les plaintes. Il peut aussi agir ex officio;

3) Porter un blâme public contre des actes ou comportements contraires aux droits de l'homme;

4) Rendre compte tous les ans de ses activités aux chambres du Congrès;

5) Rédiger et diffuser des rapports sur la situation des droits de l'homme et sur des circonstances qui, à son avis, exigent une prompt attention des pouvoirs publics;

6) S'acquitter des autres obligations et attributions fixées par la loi."

33. Incontestablement, le Défenseur du peuple ou ombudsman est une des institutions de droit public les mieux aptes à assumer la défense des droits et garanties de la population. Pour assurer la transparence et l'objectivité de ses fonctions, conformément à l'expérience d'autres nations, il doit absolument être un représentant du peuple, indépendant des partis ou factions politiques, et gardien jaloux des droits de l'individu.

34. Le chapitre des garanties constitutionnelles consacre l'institution de l'habeas corpus, selon les modalités suivantes :

Article 133 : "Cette garantie peut être invoquée par l'intéressé en personne ou par personne interposée, sans que celle-ci ait besoin d'être mandatée par un moyen légal, et devant n'importe quel juge de première instance de la circonscription judiciaire compétente.

L'habeas corpus peut être :

1) Préventif : toute personne sur le point d'être privée illégalement de sa liberté physique peut demander l'examen de la légitimité des circonstances qui selon elle menacent sa liberté, ainsi qu'un ordre de cessation des restrictions à sa liberté;

2) Réparateur : toute personne qui se trouve privée illégalement de liberté peut demander la rectification des circonstances de l'affaire. Le magistrat ordonne la comparution du détenu, avec rapport de l'agent public ou privé qui l'a arrêté, dans les 24 heures suivant le dépôt de la demande. S'il n'est pas obtempéré à cet ordre, le juge se rend sur les lieux de la détention, il y constate les faits et peut décider de la remise en liberté immédiate, comme si le détenu avait été déféré devant lui et si le rapport avait été établi.

S'il n'existe pas de motif légal autorisant la privation de liberté, le juge ordonne la libération immédiate; s'il y a ordre écrit d'une autorité judiciaire, il remet le dossier à l'autorité qui a émis cet ordre.

3) Générique : il peut être demandé rectification de circonstances qui, sans être prévues dans les situations qui précèdent, restreignent la liberté ou menacent la sécurité de la personne. Cette garantie peut être invoquée en cas de violence physique, psychique ou morale aggravant la situation de personnes privées légalement de liberté.

La loi régit les diverses modalités de l'habeas corpus, qui restent applicables pendant l'état d'exception. La procédure est brève, sommaire et gratuite et peut être ouverte ex officio."

Responsabilité civile découlant du délit

35. Le Code de procédure pénale dispose ce qui suit :

Article 126 : "Toute personne responsable au pénal d'une infraction est responsable aussi au civil."

Article 130 : "La responsabilité civile implique :

- 1) la restitution de l'objet ou le remboursement;
- 2) la réparation du préjudice causé;
- 3) le versement de dommages et intérêts;
- 4) le paiement des dépens."

36. L'action civile doit être ouverte dans la juridiction civile qui, pour prendre une décision définitive, est assujettie à un jugement de condamnation exécutoire dans la juridiction pénale. Cette action peut être intentée par la personne particulièrement lésée. Si celle-ci n'est pas en état de le faire, l'action civile est exercée par les héritiers et, pour les mineurs, par leurs représentants légaux.

Protection des droits consacrés par les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

37. Comme il est dit précédemment, les droits visés dans les différents instruments relatifs aux droits de l'homme sont protégés par la Constitution nationale, dans sa partie II, au titre I, chapitre II, intitulé "Des relations internationales". En outre, le droit positif du pays consacre le respect de la vie et si, en droit interne, le délit de torture n'est pas reconnu en tant que tel, certains comportements décrits par la Convention sont visés dans les dispositions relatives aux délits en général et réprimés avec sévérité.

38. Ainsi, selon une sentence prononcée au tribunal de première instance du deuxième "turno", sous la présidence du juge Luis Maria Benítez Riera, dans l'affaire dite "Mario Schaerer Prono", les responsables d'un homicide au Service des enquêtes de la police ont été condamnés à 25 ans d'emprisonnement; les preuves accumulées au cours du procès avaient démontré que la mort était survenue par suite de polytraumatismes consécutifs à des tortures infligées dans les locaux de la police.

39. Toutes les instances judiciaires, depuis les juges de paix jusqu'à la Cour suprême de justice et au ministère public, dans le cadre des attributions respectives qui sont les leurs conformément au droit positif, s'occupent d'affaires touchant les droits de l'homme. En particulier, le ministère public veille soigneusement à l'application des garanties constitutionnelles et, à ce titre, il est à l'origine des procès en violation

des droits de l'homme qui sont en cours dans différents tribunaux. A cet effet, le Procureur général a décidé d'instituer dans son administration un service chargé tout spécialement des affaires relatives aux droits de l'homme.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES DE LA PREMIERE PARTIE DE LA CONVENTION

Introduction

40. Il convient de signaler que le Paraguay vit une époque de transformation profonde dans laquelle on est en train d'aligner les dispositions du droit interne sur les différentes conventions ratifiées par l'Etat paraguayen. La nouvelle Constitution nationale consacre les droits et garanties conférés à tous les habitants du pays. L'Etat veille à l'observation rigoureuse de ces garanties qui ont été énoncées précédemment.

41. La démocratie instaurée dans le pays le 2 février 1989 a été précédée par plusieurs régimes qui ont manqué lamentablement au respect des droits de l'homme. La violation de ces droits était de règle, surtout dans la police, où la seule forme d'interrogatoire connue était la torture.

42. Actuellement, on peut observer que l'appareil policier a révisé de fond en comble la procédure de prévention des délits et de restriction à la liberté des personnes. Les règles de détention énoncées dans la Constitution nationale sont respectées.

43. L'infrastructure de l'administration de la police comprend des locaux salubres, permettant de loger séparément les détenus, les mineurs et les femmes notamment. On inculque aux agents de police le respect de la dignité humaine. Leurs fonctions se limitent au maintien de l'ordre public et à la protection du libre exercice des droits et garanties de la population, à l'exclusion de tout procédé portant atteinte aux droits fondamentaux de l'homme.

44. Aujourd'hui, on peut dire qu'en cas de dénonciation d'une infraction imputée à une autorité quelle qu'elle soit, des mesures correctives sont prises immédiatement. Les citoyens trouvent dans la police et dans l'appareil judiciaire la protection qui leur est due et les fonctionnaires se conforment dans la pratique à l'ordre légal dérivé de la Constitution nationale. Une coordination est assurée entre la police, la justice et le ministère public; cette coordination tend à se renforcer de jour en jour, de manière à ce que toutes les procédures soient conformes aux règles qui garantissent l'exercice des droits de l'homme.

Article 2

45. La disposition juridique qui réprime la torture figure dans la Constitution elle-même, selon la description qui précède, et elle figurera expressément dans la réforme projetée du Code pénal. Par ailleurs, la Charte suprême prévoit l'imprescriptibilité pour le délit de torture.

46. La disposition pertinente de la Constitution tire son origine de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte de San José de Costa Rica.

47. L'humanisation des peines est une des conquêtes de la cause des droits de l'homme et les dispositions qui la régissent défendent la dignité de l'individu en fixant une limite à l'exercice du pouvoir public.

48. Les tribunaux ont encore en instance de nombreux cas de prescription, dans des procès intentés notamment pour délit de torture, sous le régime antérieur, qui ne prévoyait pas de disposition dans ce sens. La Cour suprême de justice n'a pas encore rendu de jugement à ce sujet, mais il convient de signaler que certains tribunaux de première instance ou d'appel soutiennent le principe que le délai de prescription court à partir de la chute de la dictature; ils estiment en effet que sous ce régime il était tout à fait vain d'interjeter un recours judiciaire ou extrajudiciaire lorsqu'on avait été victime d'un acte commis par un représentant de l'autorité.

49. Lorsque des institutions policières ou pénitenciaires sont accusées d'avoir pratiqué la torture, une enquête est ordonnée immédiatement par le ministère public ou le juge compétent. C'est ainsi qu'un procès a été intenté récemment au directeur des établissements pénaux du pays et à plusieurs fonctionnaires de l'institution pénitentiaire, accusés par de nombreux détenus de mauvais traitements physiques. Un mandat d'arrêt a été délivré contre le Directeur des pénitenciers nationaux lui-même et contre plusieurs gardiens de prison. En outre, l'autorité administrative a décidé de restructurer l'Institut pénal, et de remplacer les cadres dirigeants.

50. La Constitution nationale en vigueur, au titre III, article 208, définit avec précision l'étendue de l'état d'exception dans les termes suivants :

"En cas de conflit armé international, avec ou sans déclaration de guerre officielle, ou de troubles intérieurs graves mettant en danger imminent l'application de la présente Constitution ou le fonctionnement régulier des organes créés par elle, le Congrès ou le pouvoir exécutif peut décréter l'état d'exception sur tout ou partie du territoire national, pour une durée de 60 jours au maximum. Si le décret est pris par l'exécutif, il doit être approuvé par le Congrès dans les 48 heures. Le délai de 60 jours peut être prorogé par tranches successives de 30 jours au maximum, par un vote à la majorité absolue des deux Chambres."

51. Entre les sessions du Parlement, le pouvoir exécutif peut décréter une seule fois l'état d'exception pour une durée de 30 jours au maximum, mais il doit soumettre la décision dans les 8 jours à l'approbation du Congrès, lequel est convoqué d'office en session extraordinaire à cette seule fin. Le décret ou la loi proclamant l'état d'exception énonce les motifs et les faits invoqués pour le justifier, sa durée et le territoire affecté, ainsi que les droits dont l'exercice est soumis à restriction.

52. Pendant l'état d'exception, le pouvoir exécutif ne peut agir que par décret et, en tout état de cause, se limite aux mesures suivantes : l'arrestation des personnes soupçonnées d'avoir participé à certains des faits en cause, leur transfert d'un point à un autre du territoire de la République et l'interdiction ou la restriction des réunions publiques et des manifestations.

53. Dans tous les cas, les personnes visées ont la faculté de quitter le pays.

54. Le pouvoir exécutif communique immédiatement à la Cour suprême de justice l'identité des personnes détenues en vertu de l'état d'exception et le lieu de leur détention ou de leur transfert, aux fins d'investigation judiciaire éventuelle. Les personnes détenues en raison de l'état d'exception sont placées dans des locaux salubres et propres, distincts de ceux qui sont destinés aux condamnés de droit commun, ou assignés à résidence. Les transferts se font toujours dans des lieux habités et salubres.

55. Il importe de souligner qu'en aucun cas l'état d'exception ne peut interrompre le fonctionnement des pouvoirs de l'Etat, l'application de la Constitution, et en particulier l'exercice de l'habeas corpus. Autrement dit, même dans des circonstances exceptionnelles, le droit à l'intégrité physique demeure intangible et l'état de siège ne peut pas être invoqué comme circonstance atténuante de la responsabilité d'actes de torture.

56. Le Congrès, statuant à la majorité absolue, peut décider à tout moment la levée de l'état d'exception s'il estime qu'il n'a plus de raison d'être.

57. Après la levée de l'état d'exception, le pouvoir exécutif rend compte au Congrès, dans un délai de cinq jours, des mesures prises pendant l'état d'exception.

58. Il convient de signaler que les lois Nos 294 et 209 (aujourd'hui abrogées), en vigueur sous la dictature, avaient été appliquées avec des excès et au détriment des libertés individuelles; en vertu de ces dispositions, on avait arrêté de nombreuses personnes sous prétexte qu'elles avaient transgressé les règles de l'état d'exception.

59. Les excès commis dans l'application des lois précédentes ont été néfastes à la liberté individuelle, à cause des abus perpétrés par les autorités en place à l'époque et des pouvoirs illimités dont disposaient les organes exécutifs pour restreindre les libertés individuelles.

60. L'obligation d'obéissance était le prétexte invoqué par les représentants de l'autorité pour justifier leurs excès. Afin de prévenir le retour de pareils abus, l'article 106 de la Constitution nationale, intitulé "De la responsabilité du fonctionnaire et de l'agent de l'Etat", est ainsi conçu : "Nul fonctionnaire ou agent de l'Etat n'est exempt de responsabilité. En cas de transgression, délit ou infraction commis dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu pour responsable personnellement, sans préjudice de la responsabilité subsidiaire de l'Etat; celui-ci est en droit de se faire rembourser les sommes qu'il serait appelé à verser à titre de réparation".

61. En vertu de l'article 21 du Code pénal :

"Sont également exempts de poursuites pénales :

...

6. Tout agent qui a agi en vertu de l'obligation d'obéissance, si l'infraction commise conformément à l'ordre reçu ne constitue ni un abus, ni une transgression ou une violation des devoirs dérivant des fonctions du supérieur en cause et si le subordonné n'était pas en mesure de s'apercevoir aisément qu'il s'agissait d'un acte délictueux ...".

Cette exemption de poursuites pénales est soumise aux conditions prévues à l'article 174 du Code pénal :

"L'agent de la fonction publique qui, abusant de sa charge commet ou ordonne à l'encontre des droits d'un tiers un acte arbitraire, une pression ou une contrainte inutile ou illégale est passible d'une peine de deux à six mois de prison si la gravité du délit n'exige pas une peine plus lourde. Si le délit a été commis pour assouvir une vengeance, une peine deux fois plus lourde est appliquée".

62. Pour exonérer le subordonné de sa responsabilité pénale, l'obligation d'obéissance ne doit pas correspondre à un acte entaché par un abus de pouvoir.

Article 3

63. La Convention interdit l'extradition d'une personne vers un pays où il y a des motifs de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Si cette mesure n'est pas prévue dans les traités d'extradition, les dispositions de la Convention deviennent applicables. L'article 43 de la Constitution stipule que "aucun exilé politique ne peut être envoyé par la force dans un pays dont les autorités le poursuivent".

64. L'extradition est en outre régie par le Traité de Montevideo et par diverses dispositions qui en définissent strictement la mise en oeuvre, étant entendu qu'elle ne peut prendre effet lorsque la personne dont l'extradition est demandée devrait comparaître devant un tribunal ou une juridiction d'exception.

65. Il faut donc, au préalable, étudier la situation politique existant dans le pays demandeur et la situation de la personne dont l'extradition est demandée.

66. Dans un système démocratique, où que ce soit dans le monde, cette norme de la Convention est respectée et appliquée selon la qualité démocratique du système, ce qui est donc une garantie.

Article 4

67. L'article 4 de la Constitution est libellé comme suit : "Chacun est protégé par l'Etat dans son intégrité physique et psychique ainsi que dans son honneur et sa réputation. La loi régleme la liberté pour les individus de disposer de leur propre corps à des fins scientifiques ou médicales uniquement". La Constitution est donc conforme à l'interdiction de la torture énoncée à l'article 5 et maintient le caractère imprescriptible de cet acte délictueux.

68. Conformément aux explications fournies dans le présent rapport, l'uniformisation du Code pénal prendra pleinement effet dans le projet d'article 215 libellé comme suit :

"Le fonctionnaire qui, en personne ou par personne interposée, inflige des violences physiques ou psychiques à un prisonnier ou à un détenu ou qui consent à ce qu'une tierce personne les lui inflige pour obtenir un aveu ou un témoignage ou pour l'intimider, le punir, le mortifier ou l'humilier, ou qui le soumet à un traitement inhumain ou dégradant est passible d'une peine de trois à huit ans de prison. Est passible de la même peine celui qui, n'étant pas fonctionnaire, exerce les violences ou applique le traitement susmentionné.

Si la victime souffre de lésions graves ou décède par suite des violations commises ou des mauvais traitements subis, les peines correspondantes sont cumulables avec les précédentes. En cas de suicide, le responsable est condamné à une peine de six à dix ans de prison."

69. Bien que le délit de torture ne soit pas prévu en tant que tel, la majorité de ses éléments constitutifs (abus de pouvoirs, privation illégale de liberté, lésions corporelles, séquestration) sont visés dans les dispositions du droit positif en vigueur.

Article 5

70. L'article 8 du Code pénal paraguayen est ainsi libellé : "Les délits perpétrés sur le territoire de la République sont punis conformément au présent Code, qu'ils aient été commis par des citoyens paraguayens ou par des étrangers ...".

71. La loi 469/57 du Code aéronautique dispose :

"Article 156 : Les actes exécutés et les faits commis à bord d'aéronefs survolant le Paraguay ou posés sur son territoire ou causés par ces aéronefs sur des personnes ou des objets se trouvant à l'intérieur du territoire national sont soumis aux lois de l'Etat paraguayen et sont jugés par ses tribunaux."

Article 157 :

"1) Sont également soumis aux lois de l'Etat paraguayen et jugés par les tribunaux paraguayens, les actes commis et les faits survenus à bord d'aéronefs paraguayens qui survolaient la haute mer ou alors qu'il n'était pas possible d'identifier le territoire survolé lorsque l'acte a été commis ou le fait en cause s'est produit.

2) Si les actes ont été commis ou si les faits sont survenus à bord d'un aéronef paraguayen alors qu'il survolait un territoire étranger, les tribunaux paraguayens demeurent compétents sauf si un intérêt légitime a été lésé."

72. Le délit de torture doit être réprimé conformément au consensus international consacré par les dispositions de la Convention.

73. Dans certains cas, la Convention prévaut pleinement sur une loi interne interdisant l'extradition de citoyens paraguayens à la demande d'un Etat étranger sauf en vertu d'un traité en vigueur. S'il est porté à la connaissance du Gouvernement paraguayen qu'un Paraguayen est soumis à la torture, le gouvernement demande l'extradition de l'auteur ou des auteurs des actes en cause. Si l'Etat à qui la demande d'extradition est présentée la juge irrecevable et la rejette, c'est aux tribunaux de cet Etat qu'il appartient de juger l'affaire. L'Etat paraguayen emploie la voie diplomatique pour demander une enquête dès qu'il a connaissance des faits.

74. Aux termes du droit pénal paraguayen, une demande d'extradition mettant en cause une personne qui a été jugée ou condamnée est recevable. Le juge qui a eu connaissance de l'affaire peut décider d'office ou à la requête d'une partie de présenter une demande d'extradition juridiquement fondée si une telle demande lui semble justifiée.

75. Concrètement et conformément aux dispositions de la Convention, l'Etat paraguayen s'intéresse à tout citoyen paraguayen ayant commis le délit de torture. Il demande, par les voies appropriées, son extradition ou sa mise en jugement. Si l'extradition n'est pas obtenue, l'affaire reste en suspens jusqu'à ce que le délinquant foule de nouveau le sol paraguayen.

76. Les cas évoqués aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5 ne sont pas prévus dans la loi paraguayenne, qui se limite, pour l'instant, aux situations susmentionnées.

Article 6

77. L'article 610 du Code de procédure pénale stipule qu'en cas d'urgence les tribunaux de la République peuvent ordonner l'arrestation provisoire d'un étranger à la requête des autorités judiciaires d'un Etat avec lequel elle est liée par un traité d'extradition, à condition que les autorités requérantes invoquent une sentence ou un jugement comportant une peine de prison et indiquent clairement la nature du délit ayant motivé la condamnation ou les poursuites.

78. De même, l'article 612 du Code de procédure pénale stipule que l'arrestation provisoire d'un étranger peut être également décidée à la demande d'un représentant diplomatique en attendant l'arrivée des documents nécessaires pour présenter la demande d'extradition, auquel cas les dispositions prévues aux articles précédents sont applicables.

79. D'après l'article 6 de la Convention, un détenu dispose de toutes facilités pour communiquer immédiatement avec le plus proche représentant de l'Etat dont il a la nationalité, sans préjudice de l'obligation incombant à l'Etat paraguayen de se mettre en rapport avec l'Etat dont ce détenu est ressortissant pour lui faire connaître le motif de son arrestation.

Article 7

80. Tant dans les cas dont traite l'article 7 que dans ceux dont traite le prochain article, ainsi que dans tous les cas qui ne sont prévus dans aucun instrument ayant le même objet, la disposition prévue dans la Convention s'applique intégralement non seulement parce qu'elle a une portée internationale mais aussi parce que c'est une norme de droit interne que les juges ont l'obligation d'appliquer.

81. Conformément aux dispositions de la Convention, l'Etat peut procéder à des enquêtes et en communiquer sans délai les résultats si l'extradition de l'inculpé n'est pas exigée.

82. S'il décide de juger un acte, l'Etat paraguayen doit garantir que la personne accusée pour avoir pratiqué la torture sera jugée conformément à la loi, selon les normes de procédure en vigueur. En d'autres termes, doivent être notamment respectés le droit que possède l'accusé d'être informé des chefs d'accusation retenus contre lui, son droit de communiquer avec les membres de sa famille, de se faire assister par un défenseur, de jouir de la présomption d'innocence et de communiquer librement.

83. Il importe de préciser qu'en matière d'extradition, aucune disposition du Traité de Montevideo n'est contraire à celles de la Convention, de telle sorte que lorsque l'extradition d'une personne qui a pratiqué la torture est demandée, les normes de droit et de procédure appliquées par la justice paraguayenne sont, pour l'essentiel, celles qui sont énoncées dans la Convention.

Article 8

84. En général, les délits de torture ainsi que d'autres délits du même ordre sont extrêmement graves et peuvent donc donner lieu à l'extradition. Aucune disposition de la loi paraguayenne ne s'oppose à ce que le délit de torture soit considéré comme un motif d'extradition. En attendant que l'article 8 de la Convention prenne pleinement effet, le droit positif demeure en vigueur et définit les critères qui doivent régir le comportement de la justice paraguayenne dans tous les cas où une demande d'extradition est présentée. En d'autres termes, il n'existe aucune norme juridique dérivée d'un traité antérieur qui soit contraire aux dispositions de la Convention. Au contraire,

les lacunes juridiques de la législation antérieure ont été comblées dès l'entrée en vigueur de la Convention, qui est pleinement applicable sur tout le territoire national.

85. Concrètement, cela signifie que toute personne ayant commis un délit de torture est extradée ou traduite devant les tribunaux nationaux si elle se trouve sous la juridiction de l'Etat paraguayen au moment où un autre Etat partie à la Convention demande son extradition. Dans les deux cas, l'Etat paraguayen respecte scrupuleusement les normes et procédures prévues dans la Convention et la législation nationale.

Article 9

86. Respectueux du principe de réciprocité internationale, l'Etat paraguayen communique aux Etats qui lui en font la demande les éléments de preuve nécessaires aux fins de toute enquête portant sur des actes de torture ou des violations des droits de l'homme.

87. Si la demande d'extradition est en bonne et due forme, l'Etat paraguayen y fait droit conformément au principe de réciprocité. En 1989, alors que la Convention n'était pas encore entrée en vigueur au Paraguay, l'Etat paraguayen a procédé, à la requête des autorités judiciaires argentines, à l'extradition du commissaire Samuel Miara pour violation de droits de l'homme dans son pays. L'arrêt de la Cour suprême était ainsi libellé : "Le juge du tribunal de première instance a, en outre, justifié son opinion selon laquelle l'extradition ne comportait aucune incidence politique. Il a analysé correctement les formalités de procédure requises en la matière sans y découvrir aucune pression de cette nature ...".

88. Conformément aux dispositions du Traité de Montevideo, auquel souscrivent la majorité des pays latino-américains, les autorités judiciaires paraguayennes ont procédé à l'extradition du citoyen argentin précité, dénoncé pour avoir voilé les droits de l'homme.

Article 10

89. Depuis l'avènement de la démocratie, en février 1989, on assiste à des transformations profondes au Paraguay où le respect des droits de l'homme et le plein exercice de l'Etat de droit sont considérés comme des questions prioritaires. Il convient de citer à cet égard les violations des droits de l'homme qui sont examinées par les tribunaux et le fait indéniable que les autorités constituées donnent effet aux dispositions interdisant les violations des droits de la personne humaine.

90. Dans les cas de torture énoncés, notamment ceux qui se sont produits au pénitencier national, et au cours de la procédure pénale ouverte contre les responsables des mauvais traitements en cause, le ministère public ainsi que l'appareil judiciaire ont ouvert sans attendre une enquête sur les actes considérés comme délictueux, à savoir des tortures.

91. Cette procédure a permis d'appliquer rigoureusement le Code pénal et l'article 4 de la loi 210/70 (loi sur les établissements pénitentiaires).

92. Par ailleurs, le Gouvernement paraguayen a créé la Direction générale des droits de l'homme qui, relevant du Sous-Secrétariat d'Etat à la justice du Ministère de la justice et du travail, est chargé de promouvoir et de favoriser la connaissance des droits fondamentaux. Des séminaires de formation sont organisés pour inculquer aux membres de l'armée et de la police le respect de la personne humaine et de ses droits inaliénables.

93. Au sein de l'appareil judiciaire, de nombreux organismes ont organisé des séminaires à l'intention des magistrats, des officiers judiciaires et de la police, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies et le concours de juristes et de spécialistes éminents. Il convient de citer les plus importants :

a) Débat sur la démocratie et la réforme de la Constitution.
Invité spécial : Bidart Campos;

b) Séminaire/débat sur le ministère public. Invités spéciaux : Adolfo Alvarado Velloso, Adolfo Saúl Beraja, José Ignacio Kafferata Nores, Federico Domínguez, Elpidio R. Monzón, Hector Carlos Superdi, Andrés d'Allessio et Wolfgang Shone;

c) Structure et fonctions du pouvoir judiciaire et du ministère public;

d) Doctrine et jurisprudence en matière de droits de l'homme.
Conférencier : Andrés J. d'Allessio;

e) Procédures des institutions juridiques internationales;

f) Lancement de la campagne nationale pour la prévention des abus physiques et sexuels;

g) Administration de la justice et administration pénale. Ont participé à ce séminaire 22 commissaires généraux et 250 autres personnes (juges et magistrats du ministère public);

h) Ecole de la magistrature - Réforme pénale, avec Wolfgang Shone;

i) Premier Congrès du ministère public;

j) Séminaire sur les droits de l'homme, organisé sous les auspices de l'Association des magistrats, de l'Organisation des Nations Unies et du Ministère de la justice et du travail;

k) Séminaire sur les droits de l'homme organisé au Ministère de la justice et du travail, avec la participation de fonctionnaires de la justice et de la police, d'éducateurs et d'organisations non gouvernementales.

94. Il faut également noter qu'un "département de la famille" a été créé au sein de la police pour traiter les cas de violation des droits de l'homme concernant la famille.

95. De son côté, la Direction générale des droits de l'homme a eu, entre autres, les activités suivantes :

a) Organisation du premier séminaire sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'administration de la justice à l'intention des fonctionnaires, des juges et des responsables de l'application des lois;

b) Organisation d'un stage de formation sur les droits de l'homme dans les locaux de la Direction générale des droits de l'homme;

c) Séminaire commémoratif du quarantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés, organisé conjointement par le CIPAE et le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans les locaux du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

d) Stage interdisciplinaire sur les droits de l'homme organisé au siège de la Direction générale des droits de l'homme;

e) Colloque international intitulé : "Eléments de comparaison en vue d'une réforme constitutionnelle", organisé conjointement par la Direction générale des droits de l'homme, le PNUD et le Centre pour les droits de l'homme;

f) Séminaire sur l'avenir et les perspectives actuelles du droit humanitaire international au Paraguay, organisé conjointement par la Direction générale des droits de l'homme et la délégation régionale du Comité international de la Croix-Rouge au Paraguay, en Argentine, en Bolivie, au Chili et en Uruguay;

g) Elaboration d'une analyse comparative du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (le Pacte de San José de Costa Rica) et d'un résumé du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constituant une opinion de la Direction générale des droits de l'homme favorable à la ratification des deux Pactes, destinée au Sous-Secrétariat d'Etat;

h) Dans le cadre de la promotion et de la diffusion de la Convention relative aux droits de l'enfant, des affiches et brochures représentant tous les articles de la Convention sous forme de dessins animés ont été réalisées conjointement, sous les auspices de l'UNICEF, par la Direction générale des droits de l'homme et le Centre pour la défense des mineurs.

96. En octobre 1992, la Direction générale des droits de l'homme a également organisé, conjointement avec la Direction de l'assistance publique et de l'aide sociale (DIBEN) et le Ministère de l'éducation et du culte, les premières "élections enfantines", qui avaient pour but de promouvoir et d'inculquer le respect des droits des enfants.

97. Le Séminaire international sur l'administration de la justice et les enquêtes pénales a été organisé conjointement par la Direction générale des droits de l'homme, le PNUD et l'office du Procureur général. Le premier séminaire sur l'éducation relative aux droits de l'homme a été organisé de même par la Direction générale des droits de l'homme

et l'Institut interaméricain des droits de l'homme du Costa Rica, sous les auspices de la Fondation Friedrich Naumann Stiftung. Enfin, le Séminaire sur les droits des réfugiés, le droit humanitaire international et les droits de l'homme s'est déroulé dans l'auditorium de la Croix-Rouge paraguayenne.

98. La Direction générale des droits de l'homme a organisé le plan de travail du médiateur parlementaire suédois Klaes Ekludh, qui a rencontré les membres de la Cour suprême, le Procureur général, le Ministre de la justice et du travail et l'Association des magistrats, ainsi que d'autres personnalités.

99. Dans un autre ordre d'idées, l'Université nationale d'Asunción a inscrit à son programme un enseignement complet portant sur toutes les questions relatives aux droits fondamentaux de la personne humaine.

100. Il s'est créé dans divers établissements d'enseignement paraguayens des groupes de travail composés d'enseignants et d'étudiants.

101. Le comportement des appareils politique et judiciaire favorise la transparence totale des procédures, laquelle suppose la liberté de la presse. Pour sa part, le ministère public a constamment ouvert des enquêtes judiciaires et instruit des procès chaque fois qu'il a été saisi d'une affaire, en demandant aux juges de prononcer les décisions qui leur paraissaient nécessaires pour garantir aux habitants du Paraguay la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux et pour éliminer la torture.

Article 11

102. Chaque fois qu'il existe un motif raisonnable de considérer que la torture a été pratiquée, les autorités compétentes procèdent aux investigations appropriées. Aux termes du code de procédure pénale, les autorités et la police judiciaires ainsi que le ministère public doivent ouvrir immédiatement une procédure. La disposition constitutionnelle appropriée interdit l'emploi de la torture comme moyen d'interrogatoire étant entendu que seules doivent être employées les méthodes d'enquête appropriées. A cet égard, les enquêtes judiciaires qui ont déjà eu lieu ont fait suite à des mauvais traitements infligés dans les locaux de la police et les établissements pénitentiaires dans des circonstances qui ont été portées à la connaissance de l'opinion.

103. En ce qui concerne la police, on a signalé la cessation des peines et des mauvais traitements infligés à des détenus ainsi que la mise au rebut des appareils ou instruments employés sous le régime déposé en 1989. De son côté, l'article 4 de la loi 210 sur les établissements pénitentiaires stipule qu'un prisonnier ne peut être soumis à aucune violence ou mauvais traitement ni à aucun acte ou procédure entraînant des souffrances, des humiliation ou des brimades.

104. On étudie également une réforme éventuelle du Code de procédure pénale aux termes de laquelle seraient mis en place plusieurs instituts protégeant les personnes privées de liberté. Le nouveau Code doit apporter des perfectionnements à la procédure grâce à l'application de règles minimales ayant pour but de protéger l'intégrité de toute personne détenue ou emprisonnée.

105. Le pouvoir judiciaire a institué un système de visites hebdomadaires selon lequel des magistrats du parquet se rendent au pénitencier national, où ils suivent les procédures de recours et, le cas échéant, reçoivent les plaintes ou accusations éventuelles concernant des cas concrets de mauvais traitements. Sont ainsi visités des centres de détention de mineurs ou de femmes ainsi que des locaux de la police. Ces visites ont pour but d'empêcher toute violation des dispositions et des garanties clairement énoncées dans la Constitution.

Article 12

106. Aux termes des dispositions légales en vigueur, les autorités constituées ont l'obligation d'empêcher toute violation. C'est pourquoi l'on peut constater que l'opinion n'hésite pas à dénoncer toute violation de la Constitution et que les plaintes sont dûment examinées par l'institution compétente qui peut être une institution parlementaire, la Commission des droits de l'homme, le Congrès national, le Département de relations publiques de la police ou un autre organe compétent. Deux mesures judiciaires sont applicables : i) la cessation immédiate de l'autorité ayant pratiqué la torture; ii) l'ouverture d'une enquête qui permettra d'en punir l'auteur ou les auteurs.

107. En vertu de l'article 268 de la Constitution, le ministère public veille au respect des droits et des garanties constitutionnels, notamment ceux qui sont consacrés dans de nombreuses dispositions qui garantissent le respect de la dignité humaine et interdisent la torture, le Ministère public étant chargé d'examiner toute plainte relative aux droits de l'homme. Il y a pour cela dans sa structure un procureur qui s'occupe de tout ce qui a trait aux droits de l'homme.

Article 13

108. Toute personne habitant au Paraguay peut, en agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, recourir à toutes les institutions compétentes pour dénoncer des actes de torture. Les procédures judiciaires actuellement en cours indiquent que les actes de torture sont jugés de façon impartiale. A partir du moment où une plainte est déposée, une enquête est ouverte et suit son cours jusqu'à ce qu'une sentence soit rendue conformément aux règles de procédure pénale en vigueur.

109. Le ministère public envisage de créer dans sa structure un service qui sera chargé d'assurer la protection des victimes et des témoins. Cet organe aura pour tâche de surveiller et de protéger efficacement toute personne ayant dénoncé un acte criminel tel que la torture et de garantir, au nom de l'Etat, l'intégrité physique, psychique et mentale de ladite personne. Les poursuites judiciaires engagées pour actes de torture sont menées à bonne fin de façon tout à fait normale et les plaignants et les défenseurs présentent des éléments de preuve qui sont pris en compte en vue de la sentence. Parmi ces éléments sont présentés de nombreux témoignages mettant en cause des personnes qui sont les auteurs ou les complices présumés d'actes de torture.

Article 14

110. L'article 106 de la Constitution stipule qu'aucun agent de la fonction publique n'est exempté des responsabilités attachées à ses fonctions et que tout agent est personnellement responsable de toute transgression, délit ou faute commis dans l'exercice de ses fonctions, sans préjudice de la responsabilité subsidiaire de l'Etat.

111. A ce jour, aucune demande d'indemnisation n'a été présentée à l'Etat paraguayen; toutefois, si un tel cas se produisait, les auteurs de l'acte dommageable seraient tenus d'indemniser leurs victimes, de pourvoir à leur réadaptation ou, si elles sont décédées, d'indemniser leurs héritiers, conformément à la Constitution et à la Convention.

112. Dans l'affaire Mario Shaerer Prono, le tribunal a déclaré les condamnés civilement responsables, de telle sorte que les héritiers peuvent réclamer l'indemnisation correspondante devant un tribunal civil.

Article 15

113. Le principe selon lequel nul ne peut être obligé à s'incriminer est constamment et uniformément reconnu dans la jurisprudence. Il est donc évident que l'on ne peut en aucun cas utiliser à titre de preuve une déclaration obtenue au moyen de la torture. Les dépositions extrajudiciaires (par exemple, si elles ont été faites à la police) sont sans valeur juridique et ne peuvent donc servir à incriminer quiconque. Par ailleurs, une déclaration faite dans un service de police sous la contrainte physique est nulle et non avenue et le tribunal qui en a connaissance ordonne l'ouverture d'une enquête indépendante pour en identifier l'auteur ou les auteurs. En revanche, une déclaration judiciaire est conforme aux garanties constitutionnelles et aux normes de procédure pénale, dans la mesure où a été respecté le droit que possède le détenu de s'abstenir de toute déclaration contre lui-même ainsi que le droit de faire en toute liberté et à tout moment toute déclaration à sa décharge.

114. Une accusation mettant en cause l'auteur présumé d'actes de tortures, si elle est exprimée dans une déclaration responsable et conforme aux normes en vigueur, est un élément incriminant et juridiquement pertinent et constitue un témoignage recevable au cours d'un procès.

Article 16

115. L'article 4 de la Constitution (Du droit à la vie) ainsi que l'article 5 étendent expressément l'interdiction de la torture aux "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". L'Etat a l'obligation d'assurer la liberté et la sécurité des personnes ainsi que leur droit à une protection. Nul n'est tenu d'accomplir un acte qui n'est pas requis par la loi et nul n'a l'obligation de s'abstenir d'un acte qu'elle n'interdit pas. L'article 16 de la Constitution interdit l'esclavage, la servitude personnelle et la traite de personnes. En outre l'article 11 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de sa liberté physique ni jugé sauf pour les motifs et dans les conditions prévues dans la Constitution et la loi.

116. L'article 215 de l'avant-projet présenté par la Commission nationale de codification apporte une précision en ce sens qu'elle étend la torture à tout traitement inhumain ou dégradant et prévoit des peines de trois à huit ans de prison.

III. CONCLUSION

Après plus de trois décennies d'autoritarisme, le Paraguay a entamé, en février 1989, un vrai "processus de transition démocratique" fondé essentiellement sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions et pactes qu'il a ratifiés.

La lutte pour l'élimination définitive de la torture constitue l'une des priorités essentielles du gouvernement. On en veut pour preuve qu'il a en outre ratifié la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et le Pacte de San José de Costa Rica et procédé à leur incorporation dans la législation nationale en vigueur, sans compter de nombreuses activités visant à promouvoir les droits de l'homme et à assurer la formation du personnel de sécurité chargé d'appliquer la loi.

Les autorités poursuivent l'instruction de plusieurs procès ouverts à la suite d'accusations des tortures qui auraient été commises par les autorités au pouvoir jusqu'aux 2 et 3 février 1989. Des peines de prison et autres condamnations sont prononcées contre les responsables d'actes de torture.
